

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**Mairie de La Chapelle Craonnaise****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-12****Du 11 février 2026****Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation****Voie Départementale en agglomération la RD 602
Route de Denazé, Rue des Loisirs et Carrefour de la
RD 286 Route de Cosmes.**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de M. PINÇON Nicolas, représentant la société **PIGEON TP LOIRE ANJOU** du 14/01/2026 ;CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'**aménagement du bourg** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**ARRETE****ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route départementale n°602 – rue des Loisirs dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 16 février 2026 jusqu'au 28 février 2026.**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera INTERDITE sur la RD 602 Route de Denazé et Rue des Loisirs. Les véhicules devront emprunter les déviations par CRAON et DENAZÉ via la RD 771 – RD 128 – RD 602 pour les travaux rue des Loisirs et pour les travaux au carrefour de la RD 286 Route de Cosmes par CRAON et COSSÉ-LE-VIVIEN via la RD 126 – RD 588 et RD 22.**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :*Défense de circuler pour véhicules légers et poids lourds**Défense de stationner pour véhicules légers et poids lourds**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation pour véhicules légers et poids lourds***ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :-l'Entreprise **PIGEON TP LOIRE ANJOU** chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

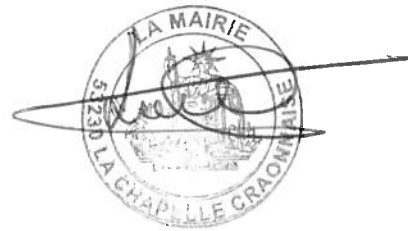
ARTICLE 6 – Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de CRAON ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Équipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 11 février 2026

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.